

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16/01/2023, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéro 627 d'une superficie totale de 604 m² pour le prix de 65 400 euros, frais d'acte en sus, avec une commission vendeur d'un montant de 5 500 euros, située 10 Bis La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur OUVRARD François et Madame OUVRARD Isabelle domiciliés 13 rue Gaston Launay à GRANDCHAMPS DES FONTAINES (44119),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 section XC numéro 627 sise 10 Bis La Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 604 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 18 janvier 2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Signé électroniquement par : Freddy
Riffaud
Date de signature : 20/01/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le
Publié le
Reçu par le Représentant de l'Etat
le